



Compte rendu du CHSCT du 9 novembre 2021

CHSCT tenu en audio-conférence.

Etaient présents : Franck LEVEQUE (président), Jérôme LANZINI, Didier JAMMES, Sonia VINCENT, Jean-Yves LEGLISE (ISST), Jean-Florian JOANNES (secrétaire animateur), Alain SENAILLET et le docteur TCHANG.

Les membres du CHS présents :

Lidwine AUBOEUF, secrétaire, titulaire, CGT
Nadine BERTHOD, titulaire, CGT
Pierre BADEY, suppléant, CGT
Didier HAAS, titulaire, SOLIDAIRES
Christophe ROUILLER, titulaire, SOLIDAIRES
Marthe MONZIE, suppléante, SOLIDAIRES
Laurence MALON, expert, SOLIDAIRES

En préambule, le Président prend la parole pour faire un point sur la situation sanitaire du département.

Le taux d'incidence en Saone-et-Loire est de 53 pour 1000 en-deça de la moyenne nationale de 70 pour 1000. 75 % de schéma vaccinal complet au niveau national un peu plus de 80% pour la Saône et Loire. Il y a des signes de reprise de l'épidémie et donc une nécessité de maintenir l'arsenal des mesures gouvernementales.

Rappel du maintien des gestes barrière, du port du masque dans les services et d'une bonne aération quotidienne des locaux.

Le CHSCT compte 8 points à l'ordre du jour :

ORDRE du JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal du 25 mars 2021 (vote)
- 2) Point d'information sur le COVID 19 – grilles d'évaluation COVID
- 3) Retours sur les conditions d'installation des agents dans les services restructurés 2021-2022
- 4) Rapports de visites de sites des membres du CHSCT
- 5) Budget 2021 (vote)
- 6) Accidents de service
- 7) Examen des Fiches de signalement DDFIP
- 8) Questions diverses

Point 1 : approbation du PV du 25 mars 2021.

Une légère modification du PV présenté est demandée par le docteur TCHANG (p. 12 : remplacement « Le médecin de prévention propose d'organiser des entretiens avec les agents ...» par « Le médecin de prévention propose de recueillir le ressenti des agents... »).

Pas d'objection, le PV sera modifié en ce sens.

Approbation à l'unanimité.

Point 2 : grilles d'évaluation COVID.

Alain SENAILLET, assistant de prévention présente 11 grilles d'évaluation COVID dont les résultats sont globalement très positifs avec des items conformes à plus de 90 % sur ces sites (sauf en ce qui concerne la trésorerie de Chauffailles pour laquelle le taux est de 83 %).

Aucune observation n'est formulée sur les grilles d'évaluation COVID complétées par les responsables de sites fin avril-début mai.

Point 3 : retour sur les conditions d'installation des agents dans les services restructurés.

Le Président rappelle que le 3ème point à l'ordre du jour de ce CHSCT a été rajouté selon le souhait de ses membres et donne la parole à Lidwine AUBOEUF, secrétaire.

Lidwine AUBOEUF confirme qu'il s'agit bien d'un souhait unanime des membres du CHSCT de rajouter un point sur l'installation des agents suite au NRP. En effet, lors des CTL des 04 et 12 octobre 2021, les organisations syndicales ont demandé à ce qu'une convention d'expertise sur les risques psychosociaux liés au NRP soit effectuée en Saone et Loire. Le Directeur a souhaité que cette demande soit abordée au CHS.

C'est la raison pour laquelle les membres du CHS ont fait une délibération en ce sens. La secrétaire du CHSCT en fait la lecture.

Les organisations syndicales présentent alors **une délibération demandant une expertise sur l'impact des restructurations dans le département.** En effet, il nous a été présenté aux CTL du 04/10/2021 et 12/10/2021 13 fiches concernant les opérations de réorganisations au 01/01/2022, au 09/06/2022 et au 01/09/2022. Dans les fiches présentées, très succinctes, il n'y a aucune prise en compte des incidences sur les conditions de travail et la santé des agents. Les mandaté-e-s au CHSCT de la DDFIP 71 constatent que la nouvelle présentation des fiches citées ci-dessus ne répond pas à la nécessité de l'évaluation de l'impact de ces transferts sur les équipes concernées, du point de vue de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents. Ils constatent également que les mesures de prévention des risques professionnels et notamment psychosociaux exposées par la direction ne répondent pas aux situations identifiées par les représentants du personnel conformément à leurs prérogatives (articles 47 à 53 du décret 82-453). En conséquence et conformément à l'article 55 du décret N° 82-453 du 10 juin 1985, le CHSCT demande au président de faire appel à un expert agréé par le ministère du travail.

Les représentants des personnels demandent la prise en compte des risques psycho-sociaux.

Réponse du Président du CHSCT : sur la forme, il est surpris ; il en ressent une « douce amertume ». Il trouve les dernières phrases de la délibération blessantes.

Lidwine AUBOEUF lui rappelle que le CHSCT n'est pas là que pour offrir des fauteuils confortables aux agents impactés par le NRP et leur faciliter le télétravail... mais se doit aussi d'étudier les RPS.

Réponse des OS : cela fait un moment que l'on en discute. S'il refuse il doit motiver son refus. Face aux restructurations, en ce qui concerne les risques psycho-sociaux, il est plus que nécessaire d'identifier où se nichent les problèmes.

Nous ne sommes pas dans le cadre d'une attaque personnelle. Donc il n'y a rien de blessant. C'est une suite des travaux du CTL. Nous prenons rang pour avoir un avis sur les conséquences des bouleversements très importants qui impactent notre administration. Les travaux qui sont proposés ne sont pas une remise en cause de ce qui est fait par le CHSCT et son président. Il faut mesurer les impacts à court terme, à moyen terme et sur le long terme. Lors du CTL, le DDFIP avait souhaité le dialogue sur cette question ; nous sommes donc là pour en débattre. Nous souhaitons débattre du fond et prendre aussi rang par le biais de cette expertise pour les prochains mois, les prochaines, car les décisionnaires auront peut-être quitté le département mais la majorité des agents sera toujours présente dans le département à exercer des missions qui auront été bouleversées, dans des structures cassées, fermées et nous devons faire face à d'autres changements.

De surcroît, les agents sont eux aussi, parfois, à lire des phrases blessantes dans les documents de l'administration notamment lorsqu'elle vante les restructurations sous le prétexte de « professionnaliser les missions » ou de « renforcer l'expertise »...ce qui apparaît bien souvent, aux yeux des agents, comme une atteinte du travail effectué jusque-là.

Réponse du Président du CHSCT : Il ne le prend pas pour une attaque. Il a l'impression que tout est déjà ficelé. S'il n'avait pas été un homme de dialogue, il aurait dit « *pris acte de votre délibération, point suivant* »...

Le président fait alors un tour de table auprès des différents intervenants.

Intervention des OS : la demande d'expertise est faite pour trouver les mesures de prévention nécessaires. Rien n'est pris en compte au niveau des risques psycho-sociaux dans les fiches présentées.

Réponse du Président du CHSCT : sur la forme, il est surpris que l'on dise que l'on veut tel type de cabinet. Il y a la question du coût. Il est soucieux de la bonne dépense de l'argent public. Il n'est pas qu'un homme qui signe, il est aussi un homme qui engage. Il engage sa propre responsabilité.

Sur le fond, il est dubitatif sur l'apport que cela peut avoir par rapport à tout le corpus que nous avons (duerpp, visites de sites, médecine de prévention, etc.), et il s'interroge sur le regard extérieur alors que nous développons tout un arsenal de prévention.

Il n'a pas le budget pour réaliser cette expertise.

Le Dr Tchang, **médecin de prévention**, le 28 octobre 2019 a préconisé la même démarche sur le fond auprès de l'ancienne directrice. Il approuve la démarche. Il a pris contact avec un cabinet de Charnay-les-Mâcon qui intervient auprès des assistantes sociales. Il a déjà un pied à la DDFIP.

Réponse du Président du CHSCT : il faut que le cabinet soit reconnu par le ministère.

Intervention des OS : aujourd'hui quand il ya des restructurations, on est dans la prévision. Alors que le CHSCT doit être dans la prévention, qui empêche le risque d'exister.

Nous ne sommes pas rigides sur le choix du cabinet.

Intervention de l'ISST : explique la réglementation et une analyse des textes. Dans le cadre des Comités techniques, il y a la présentation des projets qui touchent les services de la DDFIP. Le Comité Technique peut demander au CHSCT une analyse sur le volet Santé Sécurité et Conditions de travail. Dans ce cas, il est possible que le CHSCT puisse faire appel à un expert agréé, soit sur un cas de risque grave ou soit dans le cas de projets importants modifiant les conditions de travail. Les frais de l'expertise sont supportés par l'administration. En cas de refus par l'administration, le DDFIP doit motiver ce refus et l'on peut avoir dans ce cas un désaccord sérieux et persistant. Un système de médiation se met alors en place et si la médiation échoue, on passe le relais à l'inspection du travail. C'est ce que disent les textes...

Cependant, depuis la parution du décret 2019-14-41 du 23 décembre 2019, l'article 17 indique que pour les projets d'aménagements modifiant les conditions de travail, seul le Comité Technique est compétent. C'est une phase transitoire liée à la mise en place du CSA.

Rien n'empêche que l'expertise agréée soit effectuée mais les frais d'expertise ne sont pas imputables à l'administration. Le financement pourrait être pris par le budget du CHSCT.

Intervention des OS : les OS vont attendre la réponse du président du CHSCT et voir les solutions qui s'offrent à elles. C'est un dispositif qui existe et qui permet d'analyser les conditions de vie au travail, la santé des agents liés aux changements.

Réponse du Président du CHSCT : on nous a parlé d'une nouvelle méthodologie qui s'appelle Prévation qui serait innovante.

Intervention de l'ISST : il comprend bien la demande des représentants des personnels d'évaluer et de prévenir. A titre expérimentale, il y a des démarches qui sont effectuées par l'ANACT avec un financement du CHSCTM. C'est aussi une autre voie à explorer.

4- Rapports de visites de sites des membres du CHSCT

Didier HAAS présente le rapport des visites des sites du Creusot et d'Autun effectuées le 26/04/2021 et Lidwine AUBOEUF celui des sites du SGC Charolais Brionnais et du SIE de Montceau le 01/04/2021.

Alain SENAILLET confirme que des actions ont d'ores et déjà été financées et effectuées suite aux anomalies relevées lors de ces visites (stores à Charolles par exemple).

Jérôme LANZINI conclut en précisant que lors du groupe de travail préalable à cette séance, les membres présents ont fait le choix de visiter :

- le SIP de PARAY et le SGC Bresse Bourguignonne au 1er semestre 2022
- le SPF-E, le SIP de MACON et le SGC MACON au 2ème semestre 2022.

5- Budget 2021

M. Joannes est rapporteur.

La consommation du budget 2021 : nous avons obtenu 94% du budget qui nous était alloué soit 79 303 € (hors réserve).. Nous avons eu un message comme quoi la réserve ne serait pas levée. Ont été engagés 79 298 € sur ces 79 303 €. Avec 3 actions qui ont été vues lors du groupe de travail du 4 novembre 2021.

A ce jour, toutes les actions votées par le CHSCT ont été effectuées et financées pour un montant total de 75.419,87€

2 nouveaux devis (diverses fournitures) sont présentés aux membres pour un montant total de 1.070,45 €.

Pour rappel, une action engagée fin 2020 n'avait pas pu être réglée avant janvier 2021 (pour un montant de 2.812,64 €).

La dépense totale de cette année s'élève donc à 79.302,96 €. Tous les crédits de paiement ont été utilisés (à 0,04€ près).

Le Président félicite l'assistant de prévention pour un tel résultat dans une année qui s'est révélée encore une fois particulière.

Reste néanmoins la possibilité d'engager 2.812,64 € (les crédits d'engagement n'ayant pas été utilisés dans leur intégralité).

Le budget 2021 est approuvé à l'unanimité.

6-Accidents de service

Jean-Florian JOANNES présente les accidents de service. A ce jour, on en dénombre 3 dans le département.

7-Examen des fiches de signalement DDFIP

Les fiches de signalement ont fait l'objet d'un groupe de travail préalable à cette séance le 05/11/2021.

Les axes étudiés lors du GT ont été les suivants :

CIRCUIT / TRANSMISSION :

Le document original sera transmis à l'assistant de prévention et au référent protection juridique dont les coordonnées figurent en entête de la fiche. Pour cela, les fiches de signalement seront remaniées pour faire apparaître plus distinctement les destinataires (certaines fiches n'étant pas envoyées au bon endroit). Une copie sera transmise au chef de service qui pourra y apporter des annotations.

Après avoir récupéré la fiche annotée du chef de service, l'assistant de prévention transmet une copie au service RH qui pourra à son tour annoter la fiche.

L'assistant de prévention prendra soin d'*anonymiser* (noms de la victime aussi bien que de l'auteur) et assurera la transmission au fil de l'eau (et plus seulement en amont du CHS) pour plus de contemporanéité aux différents acteurs de la santé et de la sécurité au travail (ISST, médecin de prévention, assistante sociale et membres du CHS).

ANALYSE/TRAIEMENT

L'analyse et le traitement de ces fiches seront assurés par la direction (le référent protection juridique).

Selon la gravité des faits, une réponse adaptée sera mise en œuvre (courrier de soutien à l'agent, mise en garde de l'utilisateur, article 40, dépôt de plainte.)

Les fiches seront annotées des suites apportées et transmises au fil de l'eau (comme il a été dit auparavant) aux acteurs de prévention.

INFORMATION AUX AGENTS

Un espace dédié sera créé sur Ulysse 71 pour faciliter l'accès aux fiches de signalement et **aux fiches pratiques** (mémento au agents d'accueil, enregistrement audio/visuel, quelle attitude adopter ? ,enveloppe suspecte.)

FICHE PRATIQUE

VOUS FAITES L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT AUDIO/VISUEL DANS L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS, QUE FAIRE ?

Lors de l'exercice de vos fonctions, le plus souvent au cours d'opérations de contrôle fiscal, de saisie ou encore à l'accueil, certains contribuables peuvent :

- avoir installé des caméras dans leurs locaux, alors que vous intervenez sur le lieu professionnel ;
- vous demander de filmer ou d'enregistrer vos propos ;
- procéder à un enregistrement à votre insu ;
- vous menacer de diffuser l'enregistrement dans les médias ou sur internet.

Pouvez-vous vous opposer à un tel enregistrement ? Quelles actions pouvez-vous engager en cas de diffusion de cet enregistrement ?

▪ **L'installation de caméras dans les locaux professionnels**

- Si les caméras sont installées de manière permanente dans les locaux de la société, il s'agit d'un système de vidéosurveillance qui est régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La société doit avoir effectué une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et doit impérativement procéder à un **affichage visible dans les locaux** précisant l'existence du dispositif, le nom du responsable, ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements vous concernant, sous peine des sanctions prévues par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

- Si vous constatez la présence de caméras dans les locaux, demandez à vérifier l'affichage imposé. S'il est conforme, vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement.

La société ne pourra s'en servir que pour la finalité prévue dans la déclaration faite à la CNIL, c'est-à-dire, la plupart du temps, en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

▪ **L'enregistrement d'images ou de propos lors de l'exercice de vos fonctions**

Le simple fait d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo **nécessite votre consentement** (et non votre simple information) sur le fondement de l'article 9 du code civil protégeant la vie privée et incluant le droit à l'image et à la voix.

Sur ce fondement, toute saisie ou utilisation de l'image d'une personne suppose son autorisation et l'absence de consentement lui permettrait d'intenter une action en réparation devant le juge civil.

Quels que soient les motifs allégués par le contribuable, toute tentative d'enregistrement est inappropriée dans le cadre de relations apaisées entre l'administration et les usagers, et peut s'apparenter à une manœuvre d'intimidation à votre encontre.

Il est précisé que le refus d'enregistrement dans le cadre du contrôle fiscal ne vicie pas la procédure et ne constitue nullement une atteinte au débat oral et contradictoire.

Dès lors, face à une demande d'enregistrement d'images et/ou de propos, vous devez opposer un refus ferme et définitif au contribuable, sans pour autant rompre le dialogue.

Vous pouvez indiquer au contribuable que le service se tient à sa disposition pour le recevoir, et lui rappeler que l'administration s'attache à instaurer des échanges constructifs qui excluent de tels procédés d'enregistrement.

Toutefois, en pratique, le simple enregistrement dans un contexte professionnel sans atteinte à la vie privée ne permet pas d'engager une action en justice.

Seule la diffusion de l'enregistrement est susceptible de donner lieu à des suites judiciaires.

▪ **La diffusion de l'enregistrement**

Une action judiciaire est possible dans les cas suivants :

➤ **Action pénale**

- si l'enregistrement est diffusé sans votre consentement et fait l'objet d'un montage qui contribue à dénaturer vos propos ou images de manière à en donner une interprétation différente (délict pénal prévu par l'article 226-8 du code pénal) ;
- si l'enregistrement diffusé, avec ou sans votre consentement, contient des imputations diffamatoires ou des termes injurieux (délict de presse prévus par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- si l'utilisation ou la diffusion de l'enregistrement, sans votre consentement, porte atteinte à l'intimité de votre vie privée (délict pénal prévu par l'article 226-2 du code pénal).

➤ **Action civile**

- Retrait des images diffusées sur internet : dans certaines conditions, une action peut être intentée devant le juge des référés afin d'ordonner à l'éditeur, à défaut à l'hébergeur du site ou au fournisseur d'accès internet, le retrait des images litigieuses, dès lors que leur caractère illicite est apparent et outrepassé clairement la liberté d'expression. En tout état de cause, il est toujours possible de s'adresser au responsable ou à l'hébergeur du site pour demander de façon amiable le retrait des images.
- Atteinte au droit à l'image : si l'enregistrement est conforme, c'est-à-dire qu'il ne porte pas atteinte à votre honneur, votre considération ou votre vie privée, et qu'il ne dénature pas vos propos ou images, mais qu'il est cependant diffusé sans votre consentement, une action civile reste possible sur le fondement de l'article 9 du code civil.

La jurisprudence admet toutefois un droit à l'information du public, qui autorise la diffusion d'images ou de propos sans le consentement de l'intéressé si l'enregistrement illustre un débat d'intérêt général et sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

En résumé :

- **Refusez tout enregistrement et rappelez à l'utilisateur que toute captation de l'image ou de la voix est illégale en l'absence de consentement ;**
- **Maintenez le dialogue avec l'utilisateur afin de ne pas envenimer la situation ;**
- **S'il persiste, vous êtes en droit de mettre fin à l'entretien ;**
- **Signalez l'incident à votre hiérarchie. Le référent protection juridique prendra l'attache du bureau RH-2B pour analyser les éventuelles suites à donner.**

FICHE PRATIQUE

PLAINTÉ ET DENONCIATION DES FAITS : LES ACTIONS JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE EN CAS D'AGRESSION D'UN AGENT

Quels sont les moyens juridiques offerts à l'agent victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions ?

Dans quels cas l'administration peut-elle juridiquement agir pour soutenir l'agent victime d'une agression?

I. Les actions juridiques susceptibles d'être mises en œuvre par l'agent victime d'une agression

Lorsque l'agent est victime d'une infraction, le bureau RH-2B, par l'intermédiaire du référent protection juridique, est à sa disposition pour :

- l'éclairer sur le fondement juridique d'une action pénale : le bureau analyse les faits et détermine la qualification pénale à retenir, par exemple, s'agissant des agressions verbales, pour distinguer les délits d'outrage, d'injure, de diffamation ou de dénonciation calomnieuse.
- le conseiller sur l'opportunité d'une action pénale et les démarches à effectuer.

Dès lors que l'agression est susceptible de constituer une infraction au sens du code pénal, **l'agent est fondé à porter plainte** en se déplaçant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie, ou en adressant une lettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Il est impératif de donner son adresse professionnelle.

Il est généralement conseillé que l'agent soit accompagné pour son dépôt de plainte par son chef de service ou un représentant de la direction, mais ceux-ci ne pourront pas porter plainte à sa place.

La plainte déclenche l'action publique: le procureur de la République décidera de l'opportunité d'engager des poursuites.

Elle se distingue de la main-courante, qui consiste à porter les faits à la connaissance des services de police ou de gendarmerie.

Elle n'est pas à proprement parler une action juridique car elle ne déclenche pas l'action publique.

Elle ne permet donc pas d'ouvrir une enquête pénale et de poursuivre l'auteur, mais consiste seulement à consigner l'incident dans les registres de police.

Sa finalité est de conserver une déclaration, qui étayerait la plainte que l'agent pourrait être amené à déposer, en cas de réitération des faits.

La main courante peut être déposée lorsque les faits ne sont pas suffisamment caractérisés au plan pénal ou que l'agent ne souhaite pas déposer plainte.

En pratique, elle a peu d'intérêt. En effet, soit l'agent est fondé à déposer plainte, soit une lettre de mise en garde est directement adressée à l'utilisateur.

II. Les actions juridiques susceptibles d'être mises en œuvre par l'administration en cas d'agression d'un agent

Tout incident, quel qu'il soit, fait l'objet d'une prise en charge au niveau local, départemental ou central.

Les réponses apportées sont graduées en fonction des circonstances afin d'assurer un traitement adapté, réactif et efficace à chaque incident.

Certains incidents donnent lieu à une lettre de mise en garde adressée par l'administration à l'utilisateur, d'autres à une action juridique de l'administration.

Face à chaque attaque, il convient d'examiner si l'administration est ou non victime directe des faits pour déterminer l'action pénale à exercer.

Seule la victime directe d'une infraction est fondée à déposer plainte.

En cas d'agression d'un agent, seul celui-ci peut porter plainte à titre personnel (mais en mentionnant toutefois son adresse professionnelle).

L'administration ne peut pas déposer une plainte conjointe à celle de l'agent ou en lieu et place de celui-ci.

Elle dispose d'un autre moyen juridique, la dénonciation des faits au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

C'est l'acte par lequel un tiers, autre que la victime d'une infraction pénale, porte les faits délictueux ou criminels à la connaissance des autorités judiciaires.

En présence d'une agression significative, la DGFIP dénonce les faits au procureur de la République en soutien de la plainte déposée par l'agent.

→ La dénonciation emporte les mêmes conséquences juridiques qu'une plainte en déclenchant l'action publique.

→ Le procureur de la République examine les faits et décide, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, s'il convient ou non d'engager des poursuites.

→ Elle produit un impact très fort sur l'autorité judiciaire qui l'examine avec une vigilance toute particulière. Il est toujours préférable que la direction remette la dénonciation des faits en mains propres au procureur de la République, voire le contact également par téléphone, afin d'appeler son attention sur la sensibilité d'une affaire.

→ Des affaires sont régulièrement renvoyées devant le tribunal correctionnel sur la seule dénonciation des faits effectuée par l'administration, néanmoins elle n'a pas vocation à systématiquement se substituer aux actions pénales des agents victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions.

Il importe à cet égard de rappeler l'effet déterminant de la plainte et de la constitution de partie civile de la victime sur l'appréciation des faits par les juridictions de jugement, et donc, sur la condamnation des auteurs.

Conseils : En cas d'agression contre un agent, le référent protection juridique doit :

- demander à l'agent s'il souhaite porter plainte ;
- l'informer de l'action envisagée par l'administration.

En résumé :

- La plainte émane de l'agent victime directe de l'agression ;
- L'administration ne peut pas porter plainte en lieu et place de l'agent ;
- En soutien de la plainte de l'agent, l'administration dénonce les faits au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- Elle doit informer l'agent de la dénonciation effectuée car les autorités judiciaires pourraient décider d'une audition de l'agent ou de sa confrontation avec l'auteur des faits ;

Enfin, avant tout engagement d'une action judiciaire, le bureau RH-2B doit être saisi afin d'effectuer une analyse juridique des faits et déterminer les suites à donner.

FICHE PRATIQUE

UN AGENT RECEPTIONNE ET/OU OUVRE UNE ENVELOPPE SUSPECTE : QUE FAIRE ?

Les services de la DGFIP peuvent recevoir des courriers ou colis contenant des substances suspectes, telles que :

- de la poudre blanche
- des granulés
- tout autre produit suspect

Ces courriers, susceptibles d'être dangereux, nécessitent la mise en place immédiate d'un dispositif de sécurité destiné à protéger la santé et la sécurité des agents, et, le cas échéant, l'engagement d'une procédure judiciaire.

Le dispositif de sécurité est détaillé dans la circulaire interministérielle du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

1. Les premiers réflexes

➤ Prendre les mesures de précaution et de sécurité d'urgence :

- Ne pas ouvrir un courrier suspect.
- Recouvrir le courrier et ne pas le manipuler, le déplacer ou essayer de l'ouvrir : éviter tout contact avec l'objet ou avec une substance pouvant s'en échapper.
- Evacuer toutes les personnes présentes dans la pièce et en interdire l'accès.
- Eviter toute diffusion : fermer les fenêtres, les portes, la climatisation ou, en cas d'impossibilité, obstruer rapidement les bouches de ventilation. Si possible, recouvrir le pli (à l'aide d'une corbeille à papier) pour éviter la dispersion.
- Se laver soigneusement au savon toutes les parties du corps qui ont pu être en contact avec la substance et se déshabiller en cas de trace sur les vêtements.
- Les personnes exposées ou susceptibles de l'avoir été doivent être isolées des autres (plusieurs agents peuvent être mis en quarantaine pendant plusieurs heures) et doivent être signalées aux services de secours.

➤ **Donner l'alerte**

- Prévenir les services de police ou de gendarmerie (17) qui décideront des suites à donner. Si besoin, alerter le SAMU et suivre les conseils prodigués.
- Informer le référent protection juridique et le délégué départemental à la sécurité.

Il est procédé sans délai :

- à l'information du médecin de prévention ;
- à la saisine du bureau RH-2B (bureau.rh2b@dgfip.finances.gouv.fr) en adressant la fiche de signalement des agressions contre les agents afin d'envisager les suites pénales éventuelles;
- après avis du directeur, à l'information des représentants des personnels.

NE PAS CÉDER À LA PANIQUE : CONSERVER CALME ET LUCIDITÉ

2. Le dispositif de sécurité

➤ **La procédure d'alerte**

Le dispositif de sécurité s'exerce sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

- Les services de police alertés vont procéder à une première évaluation du signalement afin de déterminer la conduite à tenir et notamment si l'engagement d'une équipe spécialisée est nécessaire afin notamment d'effectuer des analyses.

Dans cet objectif, il convient de leur communiquer les informations les plus précises possibles : origine du pli, du colis, de l'objet ou du vecteur concerné, nombre de personnes impliquées, existence de victimes, symptômes constatés sur les personnes exposées s'il y a lieu.

- Les services de police se chargent d'informer le préfet et le procureur de la République, ainsi que les différents services dont l'intervention serait utile (laboratoires spécialisés, sécurité civile, services de secours ou d'aide médicale d'urgence).

➤ **La procédure de levée de doute**

Lorsque tout risque de santé publique est écarté, au besoin après analyses chimiques ou radiologiques par des laboratoires spécialisés, l'autorité préfectorale prend une décision de « levée de doute ».

Le colis ou l'enveloppe est alors remis soit à la préfecture en vue de sa destruction, soit à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale si un acte de malveillance est suspecté.

Si le résultat des analyses se révèle positif, l'autorité préfectorale s'assure que les mesures nécessaires ont été prises vis-à-vis des personnes impliquées ou exposées.

3. Les suites pénales

L'enquête judiciaire est placée sous l'autorité du procureur de la République. Si une instruction judiciaire est ouverte, le colis suspect est confié aux autorités policières.

La réception de tels courriers peut porter atteinte à l'équilibre psychologique des agents et contraint l'administration à déployer des moyens importants et coûteux pour assurer la sécurité des personnes exposées.

Or, la qualification des faits par les autorités judiciaires diffère selon que la substance contenue dans les enveloppes s'avère toxique ou non.

➤ **Si la substance n'est pas toxique**

Ces agissements sont susceptibles de caractériser le délit de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur personne dépositaire de l'autorité publique, prévu et réprimé par l'article 222-13 du code pénal.

En effet, le délit de violences volontaires est susceptible d'être constitué, même en l'absence de tout contact physique, et même si la substance n'est finalement pas toxique, par la seule constatation de la réalité du trouble psychologique causé à la victime.

Tous les agents victimes sont fondés à déposer plainte.

- Bien souvent la circonstance aggravante de préméditation sera retenue, celle-ci prouvant être déduite de l'envoi d'un tel courrier.
- En pratique, tout agent qui ouvrirait un courrier, même s'il ne lui a pas été personnellement adressé, pourra déposer plainte pour violences, dès lors qu'il en résulterait pour lui un choc émotif dont l'auteur ne pouvait ignorer la brutalité.

Si l'affaire est renvoyée devant le juge pénal, l'administration peut également se constituer partie civile si elle subit un préjudice financier lié au dysfonctionnement des services.

➤ **Si la substance est toxique**

Ces agissements sont susceptibles de caractériser le délit d'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, prévu et réprimé par l'article 222-15 du code pénal.

Ainsi, ce délit ne sera susceptible d'être constitué que si le produit administré est de nature à entraîner un dommage pour la santé des personnes.

Il est nécessaire que la victime ait subi une atteinte physique ou psychique liée à l'administration de cette substance.

Cette infraction suppose la connaissance, par son auteur, du caractère nuisible pour la santé de la substance administrée.

Dans cette hypothèse si l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel, l'administration peut également se constituer partie civile si elle subit un préjudice financier lié au dysfonctionnement des services.

8- Questions diverses

Pas de questions diverses, la séance est levée.



MISSIONS
RÉSEAU,
EMPLOIS,

**FINANCES PUBLIQUES
SACRIFIÉES**